Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

Cergy-pontoise, le 15 SEP. 2015

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°12632 DE MISE EN DEMEURE

Société GAZELEY LOGISTICS SAS à MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant enregistrement des installations de la société GAZELEY LOGISTICS SAS à MARLY-LA-VILLE 7, rue Jean Jaurès – ZI des Moimont ;

VU le rapport établi le 13 mai 2015 par l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection sur le site le 9 mars 2015 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 mai 2015, adressant le rapport à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société GAZELEY LOGISTICS SAS n'a pas pu présenter, lors de la visite d'inspection du 9 mars 2015, un état à jour des matières stockées sur le site, conformément à l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le jour de l'inspection, que le volume du bassin étanche de rétention des eaux d'extinction n'était pas conforme avec le dossier validé lors de l'instruction de la demande d'enregistrement et ce, contrairement à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection il a été constaté la présence d'une mezzanine au sein de la cellule 2 ; que cet aménagement est contraire à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non respect des articles précités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 constitue autant de non conformités notables ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZELEY LOGISTICS SAS de respecter lesdits articles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société GAZELEY LOGISTICS SAS, dont le siège se situe 125, avenue des Champs Elysées (75008) Paris, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son entrepôt exploité au 7 rue Jean Jaurès – ZI Moimont I à Marly-la-Ville :

- Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant à jour un état des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt.

- Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

a) en mettant en conformité le volume de rétention des eaux d'extinction avec le dossier validé à l'issue de la procédure d'enregistrement des installations classées

b) en réalisant la mise en conformité de l'aménagement des cellules du bâtiment avec le dossier validé lors de la procédure d'enregistrement des installations classées

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement .

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marly-la-Ville, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, unité territoriale du Val-d'Oise, et le maire de Marly-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER